

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 599 vom 9. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___599

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 599 du 9 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 599 del 9 giugno 2021

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DISPENSE DES FRAIS, FRAIS JUDICIAIRES | 393
CPP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 09.06.2021 Décision / 2021 / 599

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DISPENSE DES FRAIS, FRAIS JUDICIAIRES | 393
CPP

TRIBUNAL CANTONAL 520 PE18.011479-JMU CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 9 juin 2021

Composition : M. P E R R O T, président M. Krieger et
Mme Byrde, juges Greffier : M. Ritter ***** Art. 393 al. 1 CPP Statuant sur le
recours interjeté le 31 mai 2021 par D._____ contre la décision rendue le 20 novembre
2020 par la Chambre des recours pénale dans la cause n° PE18.011479-JMU , la Chambre
des recours pénale considère : En fait et en droit : 1. Le 31 mai 2018, D._____ a déposé
plainte pénale contre [...], notamment pour dénonciation calomnieuse, lui reprochant
d'avoir déposé sans raison une plainte pénale à son encontre au motif qu'il l'aurait menacée
et violentée. Cette plainte a donné lieu à l'ouverture d'une instruction pénale conduite par le
Procureur [...]. Par acte du 26 août 2020, D._____ a demandé la récusation du Procureur
[...] dans le cadre de cette procédure notamment. Par décision du 20 novembre 2020 (n o
728), la Chambre des recours pénale a rejeté dans la mesure où elle était recevable la
demande de récusation présentée le 26 août 2020 par D._____ à l'encontre du Procureur
[...] (I), a mis les frais de sa décision, par 1'210 fr., à la charge de D._____ (II) et a dit
que la décision était exécutoire (III). 2. Par demande du 11 mars 2021, D._____, se
référant à la décision précitée, a requis une réduction, une remise ou un sursis pour le
paiement des frais de procédure. 3. Par arrêt du 16 mars 2021 (n o 264), la Chambre des
recours pénale a rejeté la demande de remise de frais (I), a laissé les frais d'arrêt, par 660
fr., à la charge de l'Etat (II) et a dit que l'arrêt était exécutoire (III). Par arrêt du 19 mai
2021 (1B_210/2021), la I re Cour de droit public du Tribunal fédéral a déclaré irrecevables
les recours interjetés par D._____ contre la décision du 20 novembre 2020 et contre
l'arrêt du 16 mars 2021, motif pris de la tardiveté du premier et de l'absence de motivation
du second. 4. Par acte du 31 mai 2021, D._____ a déclaré contester, par « la voie du
recours en réforme », la mise à sa charge des frais dans la cause PE18.011479, en concluant
à la nullité de la décision du 20 novembre 2020. 5. La décision que le recourant déclare
contester a été rendue par l'autorité même derechef saisie par recours. Il suffit de relever
que la Chambre des recours pénale n'est pas compétente pour statuer sur un recours
prétendument dirigé contre l'une de ses décisions (art. 393 al. 1 CPP, a contrario), qui plus
est entrée en force de chose jugée après avoir été vainement contestée devant la juridiction

fédérale. Le recours est donc irrecevable. 6. Les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Direction du recouvrement, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.